

CONDITIONS DU SERVICE DE CERTIFICATION SUR PLACE AU CANADA

Ces conditions du service de certification sur place régissent les services de certification sur place fournis par la Partie contractante d'UL pour le client (parfois également appelé « demandeur ») et définissent les responsabilités et les obligations du client. L'Entente de service globale (« ESG ») est intégrée par renvoi dans les présentes conditions du service de certification sur place. Les termes et les expressions utilisés, mais non définis, dans les présentes conditions du service de certification sur place ont la même signification que dans l'ESG.

1. Service de certification sur place. Lorsque le demandeur présente un dispositif, un équipement, du matériel ou un système (« produit »), la Partie contractante d'UL lui fournira une « certification sur place » conçue pour évaluer la conformité du produit aux exigences applicables imposées par la Partie contractante d'UL, y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes les normes ULC applicables ou toute autre norme reconnue à l'échelle locale, régionale ou internationale (collectivement, les « Exigences d'UL »). Une certification sur place comprend, sans s'y limiter, ce qui suit : (a) des essais sur le produit, conformément aux Exigences d'UL; (b) l'évaluation des critères de construction du produit en examinant le produit, conformément aux Exigences d'UL. S'il n'existe aucun essai prescrit ou critère de construction pour le produit, la Partie contractante d'UL peut, sans y être tenue, élaborer et mettre en place autant de critères et de normes que nécessaire pour évaluer le produit. Si la Partie contractante d'UL choisit, à sa seule discrétion, de formuler de tels critères ou normes, elle le fera conformément aux normes professionnelles généralement applicables aux organismes d'évaluation de la conformité. Le client convient expressément que la responsabilité de la Partie contractante d'UL concernant la formulation de tels critères ou normes est strictement limitée par les conditions de l'Entente de service de certification sur place, y compris, sans toutefois s'y limiter, par les sections 10, 11 et 12 de l'ESG. Le service de certification sur place a pour but de déterminer si le produit est conforme aux Exigences d'UL et si le produit pourrait être autorisé à porter certains noms, marques de commerce, marques de service et marques de certification qui sont contrôlés ou utilisés par la Partie contractante d'UL et qui comprennent l'acronyme « ULC » ou le symbole « ULC » (« Marque UL »).

2. Acceptation des composantes certifiées par d'autres. Les dispositions suivantes s'appliquent, si le client soumet des produits à la Partie contractante d'UL aux fins d'essais et de certification qui incluent des composantes certifiées par d'autres organismes de certification :

- (a) Lorsqu'il soumet un produit, le client doit indiquer clairement par écrit toute composante du produit mise à l'essai ou certifiée par un organisme de certification autre qu'UL, ainsi que les exigences, les programmes et les marques par rapport auxquels ces composantes sont certifiées. Le client doit fournir des données et des renseignements publics raisonnablement disponibles qui attestent de la certification et documentent les caractéristiques de la composante sur laquelle porte la certification.
- (b) La Partie contractante d'UL peut accepter certaines composantes mises à l'essai ou certifiées par un organisme de certification autre qu'UL, avec ou sans essais supplémentaires, seulement si ces composantes sont certifiées par les organismes de certification acceptés par la Partie contractante d'UL à sa seule discrétion (« composante acceptée »). Tous les essais supplémentaires ou la vérification de la certification des composantes acceptées que la Partie contractante d'UL aura menés ne libèrent pas le client de ses obligations en vertu

des présentes conditions de service. La Partie contractante d'UL n'accepte que certaines composantes certifiées par certains organismes de certification. Ces composantes et ces autres organismes de certification que la Partie contractante d'UL accepte peuvent changer de temps à autre, à la seule discrétion de la Partie contractante d'UL. Les composantes que la Partie contractante d'UL n'accepte pas doivent être mises à l'essai séparément par la Partie contractante d'UL, afin de déterminer si elles sont conformes aux Exigences d'UL.

- (c) Le client déclare et garantit à la Partie contractante d'UL que toutes les composantes acceptées sont conformes aux exigences de certification applicables de la composante, au moment où la Partie contractante d'UL met à l'essai et certifie le produit et pendant tout le temps où le client utilise une Marque UL sur le produit ou lié à celui-ci.
- (d) Le client reconnaît que les services de la Partie contractante d'UL peuvent ne pas comprendre de nouveaux essais ou la vérification de la conformité des composantes acceptées par rapport aux exigences de certification des composantes, que la Partie contractante d'UL accepte ces composantes acceptées « TELLES QUELLES », et que les services de la Partie contractante d'UL ne signifient en aucun cas que la Partie contractante d'UL donne une garantie ou fait une représentation de quelque nature que ce soit par rapport aux composantes acceptées, autres que ce qui apparaît dans le rapport ou la procédure de la Partie contractante d'UL. Le client convient que la Partie contractante d'UL puisse compter sur la représentation et la garantie du client selon lesquelles les composantes acceptées satisfont à toutes les exigences de certification applicables et, en plus des dispositions énoncées à la section 11 (Revendications de tiers) de l'ESG, le client convient d'indemniser, de défendre et de préserver la Partie contractante d'UL et chaque partie indemnisée contre toute responsabilité liée à des réclamations, à des pertes ou à des causes d'action, quelles qu'elles soient, découlant des composantes acceptées ou en lien avec celles-ci.
- (e) À la seule discrétion de la Partie contractante d'UL, les composantes acceptées peuvent être examinées par la Partie contractante d'UL sur le lieu de fabrication du produit final. Cependant, un tel examen ne libère pas le client de ses obligations en vertu des présentes conditions de service.
- (f) La Partie contractante d'UL peut retirer la certification de tout produit qui utilise une composante acceptée, si la Partie contractante d'UL : a connaissance, à tout moment, que la composante acceptée n'est plus conforme aux exigences de certification de la composante par rapport auxquelles elle avait été mise à l'essai; n'accepte plus cette composante mise à l'essai ou certifiée par un organisme de certification autre qu'UL et/ou n'accepte plus de composantes certifiées par l'organisme de certification qui a certifié cette composante. À sa seule discrétion, la Partie contractante d'UL peut, en outre, modifier ou mettre fin à l'acceptation de toute composante mise à l'essai ou certifiée par un organisme de certification autre qu'UL, et ce, à tout moment, en donnant un préavis au client.

3. Définitions

3.1 Partie contractante d'UL : La Partie contractante d'UL pour le service de certification sur place sera précisée dans la proposition ou la confirmation du projet fournie au demandeur.

3.2 Évaluation préliminaire du produit (EPP) : Il s'agit de l'évaluation préliminaire du produit ou du procédé de fabrication et de l'usine de fabrication, des essais supplémentaires et de toute autre activité menée par la Partie contractante d'UL ou une autre entreprise UL, afin de déterminer si les produits couverts satisfont aux Exigences d'UL.

4. Abonné et questions connexes. Le terme « abonné » désigne un client qui conclut une entente de service avec la Partie contractante d'UL en ayant un ou plusieurs des statuts suivants : (a) « demandeur » (la partie qui s'applique à la Partie contractante d'UL aux fins de certification sur place), ou (b) « fabricant » (le fabricant ou l'assembleur du produit couvert). Lorsque les obligations d'un client ne concernent pas uniquement son statut précis de « demandeur » ou de « fabricant », le client est appelé « abonné ». Lorsque l'obligation d'un client provient de son statut précis de « demandeur » ou de « fabricant », le client est appelé « demandeur » ou « fabricant », selon le cas. Le demandeur doit fournir à la Partie contractante d'UL le nom du fabricant prévu et les adresses des endroits où le produit est construit, assemblé, fabriqué, transformé, fini ou entreposé (« lieu de fabrication »). Si le demandeur sous-traite en totalité ou en partie la fabrication ou l'assemblage de ses produits à un fabricant tiers, le demandeur doit faire en sorte que ce fabricant se conforme aux Exigences d'UL, y compris, sans toutefois s'y limiter, les conditions de toute entente de service.

5. Danger potentiel. La Partie contractante d'UL se réserve le droit de résilier la certification sur place si, à la seule discrétion de la Partie contractante d'UL, les caractéristiques de l'équipement ne peuvent être pleinement évaluées à l'adresse du fabricant ou sur le lieu de l'installation, ou si l'évaluation présente un danger potentiel pour le personnel ou les biens matériels.

6. Rapport de l'autorité compétente. Le personnel de la Partie contractante d'UL répondra à toutes les questions ou préoccupations soulevées par l'autorité compétente locale. Le personnel de la Partie contractante d'UL peut discuter avec une autorité compétente locale de tous les aspects de l'évaluation d'un produit ou inclure tous ces aspects dans une correspondance avec cette autorité compétente locale. Chaque fois que des modifications sont apportées à la conception d'un produit après l'application de la Marque UL, l'abonné est tenu d'en informer la Partie contractante d'UL pour que celle-ci mène une nouvelle évaluation du produit et des modifications. Après cette nouvelle évaluation, la Partie contractante d'UL peut produire un rapport révisé ou mis à jour. Sur demande, la Partie contractante d'UL peut remettre ce rapport à l'autorité compétente locale.

7. Offre et acceptation.

- (a) Les conditions de tout service de certification sur place demandé par le demandeur et que la Partie contractante d'UL doit fournir (y compris le montant des frais de certification sur place) seront énoncées dans la proposition ou la confirmation du projet que la Partie contractante d'UL remettra au demandeur. La proposition concerne l'offre de la Partie contractante d'UL de fournir un service de certification sur place selon les conditions énoncées ou intégrées par renvoi dans les présentes, étant entendu que, si la proposition est remise avant que le demandeur ait accepté l'Entente de service globale (« ESG »), l'offre contenue dans la proposition est subordonnée à l'acceptation de l'ESG par le demandeur.
- (b) L'acceptation de la proposition par le demandeur entraîne la création d'une entente de service exécutoire distincte pour le service de certification sur place entre la Partie contractante d'UL et le demandeur (« Entente de service de certification sur place »).
- (c) Si le demandeur soumet une commande avant d'avoir reçu une proposition, la Partie contractante d'UL émettra une confirmation du projet qui constituera son acceptation de la commande du demandeur et entraînera également la création d'une entente de service de certification sur place exécutoire distincte entre la Partie contractante d'UL et le demandeur.
- (d) La proposition ou la confirmation du projet et l'Entente de service de certification sur place sont réputées être intégrées aux conditions du service de certification sur place applicables à un tel service à la date de la proposition ou de la confirmation du projet et des conditions de l'ESG.
- (e) Sauf disposition expresse contraire dans la proposition ou la confirmation du projet, le cas échéant, la proposition ou la confirmation du projet couvre l'examen et les essais jugés appropriés pour le produit.
- (f) Si le demandeur sous-traite en totalité ou en partie la fabrication ou l'assemblage de ses produits à un fabricant tiers (« fabricant »), le demandeur doit faire en sorte que ce fabricant se conforme aux Exigences d'UL, y compris, sans toutefois s'y limiter, les conditions de toute entente de service.
- (g) Le demandeur convient également de prendre des dispositions pour la participation d'observateurs tiers au cours de la certification sur place et que la Partie contractante d'UL jugera nécessaires.

8. **Échéancier estimatif.** Le demandeur reconnaît et convient que chaque certification sur place soit unique et que le délai de chaque enquête varie en fonction de sa nature et des conclusions qui en découlent. Le cas échéant, la Partie contractante d'UL fournira au demandeur un échéancier estimatif dans la proposition ou la confirmation du projet, selon le cas. ***Cet échéancier n'est qu'une estimation.*** Le demandeur libère et exempte la Partie contractante d'UL et ses fiduciaires, ses directeurs, ses représentants, ses employés, ses membres, ses affiliés, ses agents et ses sous-traitants de toute responsabilité, réclamation, demande ou action, de quelque nature que ce soit, en rapport avec une perte, un dommage ou une blessure présumé découlant d'un manquement présumé de la part de la Partie contractante d'UL concernant la prestation du service de

certification sur place, dans le cadre de l'Entente de service de certification sur place, dans le délai indiqué dans un échéancier estimatif que la Partie contractante d'UL pourrait fournir au demandeur.

9. **Utilisation de la Marque UL.** « L'utilisation de la Marque UL » par l'abonné désigne (i) la fabrication, la vente, la livraison, l'expédition, la distribution ou la promotion d'un produit couvert portant la Marque UL, (ii) une description faisant référence à la Partie contractante d'UL ou à une autre entreprise UL, ou (iii) l'utilisation que l'abonné fait du nom de la Partie contractante d'UL, du nom d'une autre entreprise UL ou de la Marque UL dans le matériel publicitaire ou promotionnel (conformément à la section 25 des présentes conditions de service). L'utilisation par l'abonné de la Marque UL est réputée commencer à la première occurrence des points (i), (ii) ou (iii) susmentionnés.
10. **Évaluation préliminaire du produit.** La Partie contractante d'UL se réserve le droit de procéder à une évaluation préliminaire du produit (EPP) pour déterminer si le produit est conforme aux Exigences d'UL.
11. **Limitation de responsabilité.** L'abonné reconnaît et convient expressément que le service de certification sur place (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'inspection effectuée par la Partie contractante d'UL dans les installations où le produit couvert est fabriqué ou assemblé, ainsi que l'examen ou les essais menés par la Partie contractante d'UL sur le produit fabriqué) ne libère aucunement l'abonné de toute responsabilité relative à la conception, à la fabrication, aux essais, à la commercialisation et à la vente du produit couvert. Le fabricant convient de maintenir en état de fonctionnement l'équipement approprié d'essai et de mesure dans ses installations. Le fabricant doit veiller à ce que l'équipement d'essai et de mesure soit correctement étalonné et tenir à jour les dossiers pertinents à l'étalonnage de l'équipement. Sur demande, le fabricant doit mettre ses dossiers d'étalonnage et son équipement d'essai et de mesure à la disposition de la Partie contractante d'UL pour le produit couvert, selon les besoins.
12. **Accès aux installations.** L'abonné reconnaît et convient que les représentants de la Partie contractante d'UL et les observateurs tiers qui les accompagnent auront un accès libre, sûr et sécurisé sans préavis et sans délai aux usines, aux chantiers ou aux installations d'entreposage où le produit couvert ou les composantes de celui-ci sont fabriqués, transformés, finis, entreposés ou localisés, pendant les heures normales de bureau ou lorsque les usines, les chantiers ou les installations d'entreposage sont effectivement en service. L'abonné convient de fournir aux représentants de la Partie contractante d'UL et aux observateurs tiers toutes les protections en matière de sécurité et les autres protections applicables prévues par la loi pour les propres employés de l'abonné, y compris, sans toutefois s'y limiter, conformément à l'ensemble des règles et des règlements de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis et aux équivalents non américains. L'abonné n'émettra aucune condition au droit des représentants de la Partie contractante d'UL ou des observateurs tiers qui les accompagnent d'obtenir un libre accès à une usine, à un chantier ou à une installation d'entreposage, en faisant signer une entente ou une renonciation qui est, d'une façon ou d'une autre, censée affecter les droits ou les obligations de la Partie contractante d'UL ou de son représentant. Si un représentant de la Partie contractante d'UL signe une telle entente ou renonciation, cette entente ou renonciation doit être considérée comme nulle et non avenue et sera sans effet. Toutefois, la Partie contractante d'UL conseillera à ses représentants de faire preuve de diligence raisonnable et de se conformer aux règlements de sécurité d'une usine, d'un chantier ou d'une installation d'entreposage qui s'appliquent

généralement au personnel de cette usine, de ce chantier ou de cette installation d'entreposage.

- 13. Accès à la Marque UL.** Seule la Partie contractante d'UL peut fournir et appliquer la Marque UL sur les produits. Si les examens ou les essais de la Partie contractante d'UL révèlent des caractéristiques qui, selon le seul avis du représentant de la Partie contractante d'UL, ne sont pas conformes aux Exigences d'UL, le fabricant devra corriger ces caractéristiques dans les délais prescrits par la Partie contractante d'UL. L'application de la Marque UL sera reportée jusqu'à ce que toutes les anomalies constatées soient corrigées. Si un fabricant est en désaccord avec le représentant de la Partie contractante d'UL quant à savoir si un produit est admissible pour porter la Marque UL, le fabricant peut faire appel de la décision du représentant et peut garder le produit à l'usine, au chantier ou à l'installation d'entreposage en attendant la décision de la Partie contractante d'UL.
- 14. Renseignements sur le produit couvert.** L'abonné reconnaît sa volonté d'appuyer la mission de la Partie contractante d'UL en matière de sécurité publique et que la Partie contractante d'UL est en droit de recevoir les renseignements reçus, créés ou recueillis par l'abonné en ce qui a trait au rendement sur le terrain d'un produit couvert. Par conséquent, l'abonné doit avertir sans délai la Partie contractante d'UL par écrit : (i) si l'abonné informe un organisme gouvernemental pertinent de dangers potentiels sur le terrain; (ii) si le produit couvert ne respecte pas les Exigences d'UL ou d'autres exigences applicables en matière de rendement; ou (iii) si l'abonné a trouvé ou reçu un rapport indiquant que le produit couvert pourrait représenter un danger important pour les utilisateurs. L'abonné convient de mettre à la disposition de la Partie contractante d'UL aux fins d'inspection et de copie tous les documents, les résultats des essais et autres renseignements relatifs aux points de (i) à (iii) ci-dessus, de tenir à jour un registre de toutes les plaintes portées à la connaissance de l'abonné concernant un produit couvert qui est conforme aux Exigences d'UL, et de mettre ces documents à la disposition de la Partie contractante d'UL, sur demande. L'abonné convient de prendre les mesures appropriées pour répondre à ces plaintes et à toute non-conformité aux Exigences d'UL, ainsi que de tenir à jour un registre de ces mesures. L'abonné convient que la Partie contractante d'UL peut partager ces renseignements avec d'autres entreprises UL et ses sous-traitants du monde entier. Plus précisément, en ce qui concerne les documents fournis par l'abonné aux organismes fédéraux, locaux, gouvernementaux ou d'État, l'abonné autorise ces organismes à mettre ces documents à la disposition de la Partie contractante d'UL aux fins d'inspection et de copie. L'abonné convient de collaborer avec la Partie contractante d'UL et de l'aider dans le cadre de son enquête sur les produits couverts touchés, ainsi que de mettre en place les mesures correctives nécessaires qui sont dans l'intérêt supérieur de la sécurité publique.
- 15. Frais liés au rapport sur le terrain, à l'enquête et aux mesures correctives.** Sauf consentement exprès par écrit de la Partie contractante d'UL, la Partie contractante d'UL ou une autre entreprise UL remettra une facture au demandeur en fonction des taux alors en vigueur de la Partie contractante d'UL pour toutes les enquêtes ou les mesures correctives découlant d'une non-conformité d'un produit couvert (a) à la description, aux spécifications et aux Exigences UL, et (b) aux normes publiées, le cas échéant, qui s'appliquent au produit couvert.

16. **Frais d'enquête sur le produit.** La Partie contractante d'UL ou une autre entreprise UL remettra une facture au demandeur pour tous les frais d'enquête sur le produit ou de certification sur place. Ces frais couvriront l'examen et les essais que la Partie contractante d'UL jugera appropriés pour le produit (sauf l'évaluation de la conformité de produits supplémentaires, l'évaluation de la conformité du produit ou d'un produit modifié, les enquêtes distinctes des composantes d'un produit, ou les frais remboursables), ainsi que la préparation d'un rapport.
17. **Dépenses.** Sauf consentement exprès par écrit de la Partie contractante d'UL, la Partie contractante d'UL ou une autre entreprise UL émettra une facture au demandeur pour tous les frais remboursables associés à l'enquête sur le produit et au service de certification sur place qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : les frais de déplacement; les frais de transport, de communication et d'équipement spécial; les matériaux, l'énergie et le carburant; les services d'entrepreneurs ou d'installations externes; les frais de photographies, de dessins, de reproductions et d'impression; les frais liés aux copies supplémentaires des rapports et d'autres documents de la Partie contractante d'UL.
18. **Propriété d'UL.** L'abonné reconnaît et convient que la Partie contractante d'UL ou une autre entreprise UL est propriétaire de la Marque UL. L'abonné convient expressément qu'il ne doit pas utiliser le nom de la Partie contractante d'UL ou d'une autre entreprise UL ou la Marque UL liée avec le produit couvert, des contenants ou des emballages, sauf dans le cadre d'une autorisation émise par la Partie contractante d'UL par écrit, et, par la suite, uniquement sous la forme ou de la façon précisée. L'abonné ne peut pas désigner un produit couvert comme ayant une « Inscription UL en attente ». L'abonné convient, en outre, que la Partie contractante d'UL puisse, sans y être tenue, avertir un tiers de toute utilisation de la Marque UL ou de toute référence à la Partie contractante d'UL ou à une autre entreprise UL inappropriée ou non autorisée de la part de l'abonné.
19. **Forme de la Marque UL.** La Marque UL doit être indiquée sur des étiquettes distinctes et lisibles, qui ne sont pas facilement transférables d'un produit à l'autre.
20. **Propriété des étiquettes.** L'abonné convient que la propriété et le contrôle des étiquettes, des marqueurs ou d'autres moyens de marquage reviennent uniquement à la Partie contractante d'UL ou à une autre entreprise UL à perpétuité. Les représentants de la Partie contractante d'UL auront le droit, sur demande, de retirer une étiquette appliquée lorsque, selon le seul avis des représentants de la Partie contractante d'UL, une telle mesure est justifiée dans les circonstances.
21. **Utilisation abusive du nom d'une entreprise UL ou de la Marque UL.** L'abonné reconnaît et convient que la fabrication, la vente, la livraison, l'expédition, la distribution ou la promotion d'un produit couvert portant la Marque UL ou une description faisant référence à la Partie contractante d'UL ou à une autre entreprise UL pourrait induire en erreur des tiers, si ce produit n'est pas, en réalité, couvert par une entente de service de certification sur place ou n'est pas conforme aux Exigences UL (y compris, sans toutefois s'y limiter, les normes en vigueur), ou si la Marque UL est utilisée d'une autre façon que celle prévue dans la présente entente. L'abonné reconnaît et convient que toute utilisation du nom de la Partie contractante d'UL, du nom d'une autre entreprise UL ou de la Marque UL constituerait une « utilisation abusive », selon les conditions de la présente entente. L'abonné convient expressément que s'il y a utilisation abusive du nom de la Partie contractante d'UL, du nom d'une autre entreprise UL ou de la Marque UL, l'abonné

peut être tenu responsable de la rupture du contrat et être assujéti aux recours liés à cette rupture énoncés dans l'ESG et dans les présentes conditions de service.

22. Résiliation volontaire avec préavis écrit. Sauf indication contraire à la section 23 ci-dessous, l'Entente de service de certification sur place demeurera en vigueur jusqu'elle soit résiliée par le demandeur ou la Partie contractante d'UL, sans motif et sur préavis de trente (30) jours donné par écrit à l'autre partie.

23. Cas de résiliation immédiate.

(a) Si le demandeur manque à ses obligations en vertu de l'ESG ou de toute autre entente de service en vigueur entre le demandeur et la Partie contractante d'UL ou une autre entreprise UL, la Partie contractante d'UL peut, à sa seule discrétion, résilier ou suspendre immédiatement, en tout ou en partie, l'Entente de service de certification sur place, toute autre entente de service entre le demandeur et la Partie contractante d'UL, ainsi que l'ensemble des autorisations et des droits accordés au demandeur en vertu de l'Entente de service de certification sur place ou d'une autre entente de service. Cette résiliation n'aura aucune incidence sur les autres droits ou recours que la Partie contractante d'UL peut avoir en cas de manquement du demandeur à ses obligations, sous réserve des limites prévues par l'ESG.

(b) Si la Partie contractante d'UL manque à l'une de ses obligations en vertu de l'Entente de service de certification sur place, le demandeur peut, à sa seule discrétion, résilier immédiatement ladite Entente de service de certification sur place. Cette résiliation n'aura aucune incidence sur les autres droits ou recours que le demandeur peut avoir en cas de manquement de la Partie contractante d'UL à ses obligations, sous réserve des limites prévues par l'ESG.

24. Utilisation du nom d'une entreprise UL ou de la Marque UL dans le matériel publicitaire ou promotionnel. Dans le respect des autorisations écrites établies de temps à autre par la Partie contractante d'UL, la Partie contractante d'UL permettra à l'abonné de faire des références appropriées au nom de la Partie contractante d'UL ou au nom d'une autre entreprise UL dans le matériel publicitaire ou promotionnel, quel qu'en soit le support (y compris, sans toutefois s'y limiter, les médias imprimés ou électroniques), uniquement si ce matériel concerne les produits couverts qui portent la Marque UL, et ce, À CONDITION QUE, selon le seul avis de la Partie contractante d'UL, les conditions suivantes soient respectées : (a) le matériel publicitaire ou promotionnel n'est en aucune façon en contradiction avec les conclusions ou la couverture de la Partie contractante d'UL; (b) la référence au nom de la Partie contractante d'UL ou au nom d'une autre entreprise UL ne vise pas à créer et ne crée pas une impression trompeuse quant à la nature des conclusions, de la couverture et des services de la Partie contractante d'UL; et (c) le matériel promotionnel ou publicitaire ne signifie en aucune façon que la Partie contractante d'UL ou une autre entreprise UL (i) donne une « approbation » ou une « certification » de quelque nature que ce soit concernant le produit couvert; ou (ii) fournit une « garantie » ou une « assurance » de quelque nature que ce soit concernant tout aspect du produit couvert, son rendement ou sa « sécurité ». Sauf pour la Marque UL qui doit être utilisée dans le rapport, aucune Marque UL ne peut être utilisée dans du matériel publicitaire ou promotionnel concernant un produit couvert. Dans les cas où la Marque UL peut être utilisée, tout texte requis par la procédure de service de suivi doit être affiché dans son intégralité sur le matériel publicitaire ou promotionnel concerné.

25. **Responsabilité conjointe.** Le demandeur et le fabricant seront conjointement et solidairement responsables envers la Partie contractante d'UL en ce qui a trait au respect du fabricant de ses obligations en vertu de la présente Entente de service de certification sur place et en cas de manquement par le fabricant auxdites obligations. En outre, tout manquement de la part du fabricant à ses obligations en vertu de la présente Entente de service de certification sur place constituera également une violation par le demandeur de son entente de service.
26. **Exigences propres au Canada concernant le marquage bilingue.** Les lois et règlements fédéraux et provinciaux/territoriaux (comme le *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*) exigent l'utilisation de marquages bilingues pour les produits vendus au Canada. Les exigences bilingues incluent les marquages de sécurité, d'avertissement et de mise en garde, tel qu'il est défini dans les normes ou d'autres documents reconnus. Il incombe au demandeur et au fabricant de se conformer aux règlements et aux lois fédéraux et provinciaux/territoriaux en matière de marquages dans les deux langues officielles.
27. **Règlement des différends concernant les critères d'accréditation du Conseil canadien des normes.** Si le différend ou le désaccord d'un client concernant l'accomplissement des critères d'accréditation applicables du Conseil canadien des normes (CCN) ne peut être résolu, le niveau final d'appel du client sera le CCN et sa décision concernant l'exécution des critères d'accréditation sera contraignante.